

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le Centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels

Montero, Etienne

Published in:

Recht, Religie en Samenleving

Publication date:

2013

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Montero, E 2013, 'Le Centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels: une solution inespérée pour les victimes de faits prescrits', *Recht, Religie en Samenleving*, numéro 1, pp. 35-69.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

LE CENTRE D'ARBITRAGE EN MATIÈRE D'ABUS SEXUELS: UNE SOLUTION INESPÉRÉE POUR LES VICTIMES DE FAITS PRESCRITS

ETIENNE MONTERO¹

Introduction

Atterrés par l'ampleur du phénomène des abus sexuels commis sur des mineurs dans une relation d'autorité, plusieurs membres de la Chambre des Représentants de Belgique ont déposé, le 28 octobre 2010, une proposition visant à instaurer une Commission spéciale relative au "traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église". Le même jour, cette proposition a été adoptée à l'unanimité, en séance plénière, et la Commission a été installée, avec pour objectif de reconnaître l'existence des victimes d'abus sexuels et comprendre comment une chape de silence a pu si longtemps couvrir ces crimes ignobles.

Cette Commission spéciale a rendu compte de ses travaux dans un rapport qui a été publié le 31 mars 2011².

La création du Centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels trouve son origine dans une des recommandations figurant dans ledit rapport. Il est constaté, à la page 399 du rapport, d'une part, qu'en raison de l'ancienneté des faits, les victimes risquent de ne plus pouvoir exercer utilement une action judiciaire, d'autre part, que les autorités de l'Église ont manifesté leur volonté d'assumer une responsabilité morale et, le cas échéant, d'aider financièrement les victimes. Sur cette base, la Commission spéciale a proposé à l'Église de concrétiser cette volonté, en collaborant à des procédures confiées à une organisation arbitrale, répondant quant à sa création, sa composition et son fonctionnement, aux exigences des articles 1676 à 1723 du Code judiciaire.

¹ L'auteur est membre du Comité scientifique du "Centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels". Il s'exprime à titre personnel, tout en se gardant de formuler des appréciations qui seraient incompatibles avec le devoir d'impartialité auquel il est tenu.

² Chambre des Représentants de Belgique, "Le traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église", 31 mars 2011, Rapport fait au nom de la Commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église, par S. DE WIT, M.-C. MARGHEM, R. TERWINGEN et R. LANDUYT, *Doc.parl.*, session 2010-11, doc 53 0520/002 (ci-après, "Rapport de la Commission spéciale").

Dans un communiqué du 30 mai 2011, les Évêques et les Supérieurs religieux ont exprimé “leur consternation devant les faits graves qui ont été commis par des membres du clergé et des communautés religieuses”. Ils ont reconnu “sans détour que ces faits sont d’autant plus pénibles que leurs auteurs sont des membres de l’Église revêtus d’une autorité morale, qui auraient dû être exemplaires, par respect pour la confiance déposée en eux”. Aussi, “conscients de leur responsabilité morale et de l’attente de la société à leur égard”, ils se sont engagés “à assurer une reconnaissance des victimes et adopter des mesures réparatrices de leur souffrance”. Se disant “déterminés à rétablir les victimes dans leur dignité et à leur procurer des indemnités financières selon leurs besoins”, ils ont accepté, suivant la proposition de la Commission parlementaire, de “coopérer, avec les experts de la Commission de suivi, à la mise en place d’une forme pluridisciplinaire de procédure d’arbitrage, pour les faits prescrits, dont les cours et tribunaux ne peuvent plus connaître”.

Le rapport de la Commission spéciale prenait soin de préciser que “la même organisation arbitrale pourra également être chargée d’arbitrer des ‘litiges’ entre des victimes et des organisations autres que les autorités ecclésiastiques”³. Néanmoins, à ce jour, seules les autorités de l’Église catholique se sont engagées dans cette voie. Le “Centre d’arbitrage en matière d’abus sexuels”, en dépit de la généralité de son intitulé, est exclusivement compétent pour connaître des demandes relatives à des faits prescrits d’abus sexuels commis sur un mineur, au moment des faits, par un prêtre d’un diocèse belge ou un membre d’une congrégation ou d’un ordre religieux établi en Belgique. Il ne peut traiter les cas d’abus sexuels commis dans d’autres domaines de la société: rapports intrafamiliaux, relations thérapeutiques, clubs sportifs, mouvements de jeunesse, enseignement non catholique...

Le Centre d’arbitrage a été constitué par un règlement, approuvé officiellement le 14 décembre 2011, tant par la Commission spéciale de la Chambre que par la conférence épiscopale et les supérieurs majeurs des congrégations et ordres religieux. Après cette date, des adaptations mineures ont encore été apportées au règlement d’arbitrage qui, en sa version définitive, porte la date du 5 mars 2012.

Évidemment, l’on ne dispose pas encore du recul suffisant pour évaluer le bien-fondé du recours à l’arbitrage en matière d’abus sexuels et dresser un bilan critique des activités de l’organisation arbitrale telle qu’elle a été mise

³ Rapport de la Commission spéciale, p. 400.

au point. Il est néanmoins déjà permis de se féliciter qu'une telle initiative ait vu le jour. Elle concrétise une volonté, manifestée tant par les membres du Parlement que par les autorités de l'Église, d'offrir une solution aux victimes de faits d'abus sexuels prescrits qui, précisément pour ce motif, ne peuvent plus être portés en justice. Le souci de trouver les voies et moyens de reconnaître la souffrance de ces victimes, de les rétablir dans leur dignité et de leur procurer une compensation financière équitable a guidé, tout au long de leurs travaux, les personnes impliquées dans la conception et la mise en route du Centre d'arbitrage. Sans doute cette ambition a-t-elle été aussi l'aiguillon qui leur a permis d'aboutir, en dépit des nombreux obstacles rencontrés sur le chemin.

Sur le terrain de l'analyse juridique, l'existence du Centre d'arbitrage est remarquable non seulement en ce qu'il représente une expérience tout à fait originale de recours à l'arbitrage en une matière improbable, mais aussi du point de vue du processus mis en œuvre. En effet, et ce n'est pas son moindre mérite, il témoigne d'une collaboration appréciable entre l'Église et l'État.

Afin de rendre compte de la dynamique qui a conduit à la mise en place du Centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels, la présente étude se propose de retracer le contexte d'origine (I), de rendre compte de l'architecture conceptuelle du règlement d'arbitrage (II) et de restituer succinctement les principaux débats techniques qui ont émaillé sa fabrication (III).

I. Rétroactes

Tandis que les États-Unis étaient secoués dès l'année 2002 par la multiplication des dénonciations portant sur des abus sexuels commis sur des mineurs au sein de l'Église catholique⁴, la Belgique paraissait (provisoirement) épargnée par ce type de scandale. Comme on le verra, l'élément déclencheur n'apparaîtra que huit ans plus tard. Entretemps, l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche, l'Irlande et tant d'autres pays étaient également ébranlés par la révélation de cas de pédophilie de prêtres et religieux.

Il reste que, chez nous, l'amorce d'une prise de conscience de l'énormité du problème général des abus sexuels sur les jeunes est antérieure. Ainsi, l'année 1996 marque un tournant en ce qui concerne la sensibilité à l'égard de ce fléau. Il fallut pratiquement attendre l'électrochoc de l'affaire Dutroux – et

⁴ Cf. K. TERRY, M. LELAND SMITH, K. SCHUTH, J. R. KELLY, B. VOLLMAN et Ch. MASSEY, *The Causes and Context of Sexual Abuse of Minors by Catholic Priests in the United States, 1950-2010*, A report presented to the United States Conference of Catholic Bishops by the John Jay College Research Team, May 2011.

les vagues de protestation populaire qu'elle déchaîna, avec, en point d'orgue, la mémorable 'marche blanche' – pour que ces questions soient, enfin, traitées avec la diligence et la rigueur requises tant par les autorités publiques, en général, que par les autorités de l'Église, en particulier.

Force est néanmoins de reconnaître que, dès le début des années 1990, le Cardinal Godfried Danneels, alors Président de la Conférence épiscopale, et d'autres évêques, étaient régulièrement interpellés par l'association *Mensenrechten in de Kerk*. Les dénonciations portaient, semble-t-il, seulement sur des faits. Le président de l'association, Rik Devillé, ne communiquait jamais l'identité des auteurs suspectés d'abus sexuels, afin de ne pas s'exposer à des poursuites pour diffamation ou calomnie. Le Primat de Belgique déclara, lors de son audition par la Commission spéciale, qu'à défaut d'indications plus précises et de pouvoir hiérarchique sur les autres évêques et sur les supérieurs religieux, il était impuissant à donner une suite efficace aux plaintes formulées. Tout au plus pouvait-il mettre à l'ordre du jour de la Conférence épiscopale la création de points de contact et de commissions pour le traitement des abus sexuels commis par des clercs⁵.

C'est dans ce contexte qu'il proposa de mettre en place un point de contact téléphonique aux fins de recueillir les plaintes des victimes d'abus sexuels dans une relation pastorale. L'ensemble de la conférence épiscopale marqua son accord sur cette proposition et le point de contact fut instauré en juin 1997. Il sera assuré, en français et en néerlandais, jusqu'en 2010. Des personnes de confiance furent également désignées, dans chaque diocèse, pour venir en aide aux victimes, en leur facilitant la communication avec un avocat ou un psychologue... Lors du premier contact téléphonique, les victimes étaient, semble-t-il, invitées à se tourner vers la justice, si tel n'avait pas encore été le cas⁶.

En 1999, le Cardinal Danneels proposa la création d'une commission pour le traitement des abus sexuels commis dans le cadre d'une relation pastorale. Contact fut pris par Mgr Arthur Luysterman, évêque référendaire en matière d'abus sexuels au sein de l'Église, avec le ministre de la Justice et des Cultes de l'époque, Marc Verwilghen. Ce dernier se félicita de l'initiative. Au sein de l'Église, par contre, certaines personnes exprimèrent des réticences, craignant qu'il soit donné l'impression de vouloir instaurer une sorte de justice parallèle. Étant donné l'aval du ministre de la Justice et des Cultes, et l'absence de remarques officielles émanant de ses services, les évêques les plus réticents se rallièrent toutefois à la majorité. En mars

⁵ Rapport de la Commission spéciale, pp. 114-115.

⁶ Rapport de la Commission spéciale, p. 113.

2001, la *Commission interdiocésaine pour le traitement des plaintes d'abus sexuels commis dans le cadre de relations pastorales* entama son travail, sous la présidence de Madame Godelieve Halsberghe, magistrate honoraire⁷. Des malentendus et tensions apparurent entre la présidente et les autorités ecclésiastiques dès l'instant où des indemnisations furent accordées. Pour les évêques, la Commission était exclusivement investie d'une mission d'écoute des victimes, de prévention et d'avis afin de conseiller l'évêque sur les mesures et sanctions à prendre. Le fait de rendre des avis, et non des jugements débouchant sur des indemnisations, éloignait le risque de se voir reprocher l'organisation d'une justice parallèle. D'autres divergences de vues et incompatibilités d'humeur achevèrent de détériorer les relations entre l'ex-magistrate et les autorités de l'Église. Il fut mis un terme à la collaboration avec la présidente à l'issue de son second mandat de quatre ans. Le travail de la Commission Halsberghe prit ainsi fin officiellement le 25 février 2009. En huit ans de fonctionnement de la Commission, 33 dossiers ont été traités, dont seulement un ou deux reçus par les évêques⁸.

En mars 2010, la Conférence épiscopale donna son agrément à la redéfinition des missions de la Commission, dont la présidence fut désormais confiée au professeur Peter Adriaenssens, pédopsychiatre de la KULeuven. De nouveaux statuts furent élaborés et officiellement approuvés lors de la Conférence épiscopale du 10 juin 2010⁹.

Entretemps, la Commission avait à peine entamé ses travaux qu'elle reçut une plainte, déposée à l'encontre de Mgr Roger Vangheluwe, pour des faits d'abus sexuels sur son neveu. Aussitôt, c'est-à-dire dans la nuit du 19 au 20 avril 2010, les évêques furent informés de cette plainte et, le 23 avril 2010, la démission de l'évêque de Bruges, immédiatement acceptée par le Pape Benoit XVI, fut annoncée publiquement¹⁰. Un appel solennel fut lancé aux victimes d'abus sexuels, le 27 avril 2010, par le nouveau président de la Conférence épiscopale, Mgr André-Joseph Léonard, afin qu'elles se fassent connaître et dénoncent les faits¹¹.

En huit semaines, la Commission reçut 475 plaintes, mais il fut mis préma-

⁷ Les statuts de cette Commission ont été publiés dans la revue officielle de l'archidiocèse de Malines-Bruxelles, *Pastoralia*, n° 2, 2000, pp. 118-119. Cf. l'étude de L.-L. CHRISTIANS, "L'expérience de dispositifs canoniques spécifiques face aux cas de délits sexuels du clergé" in *Vingt-cinq ans après le code. Le droit canon en Belgique*, sous la dir. de J.-P. SCHOUPE, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 239-255.

⁸ Rapport de la Commission spéciale, p. 148.

⁹ La déclaration de mission et les statuts de la *Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuels dans une relation pastorale* figurent respectivement à l'annexe 2, pp. 154-155, et à l'annexe 7, pp. 175-179, du *Rapport final* de la Commission Adriaenssens.

¹⁰ Cf. Démission de l'évêque de Bruges pour pédophilie, *La documentation catholique*, n° 2447, 6 juin 2010, p. 544.

¹¹ Cf. l'appel solennel de Mgr André-Joseph Léonard pour la prévention des abus sexuels, *La documentation catholique*, n° 2447, 6 juin 2010, p. 545.

turément fin à ses travaux. En effet, le 24 juin 2010, une perquisition spectaculaire fut lancée, sous le nom de code ‘Opération Calice’, à l’encontre des autorités de l’Église en Belgique. Des policiers débarquèrent non seulement au siège de l’archevêché de Malines-Bruxelles, un jour où tous les évêques y tenaient réunion, et au domicile malinois de l’ancien Primat de Belgique, le Cardinal Danneels, mais également dans la Cathédrale Saint-Rombaut, où furent ouverts et inspectés les caveaux contenant les dépouilles mortelles de deux anciens archevêques de Malines-Bruxelles, les Cardinaux Jozef-Ernest Van Roey et Léon-Joseph Suenens¹². En parallèle, à Leuven, les bureaux de la Commission présidée par Peter Adriaenssens furent aussi perquisitionnés. Les enquêteurs emportèrent 475 dossiers confidentiels, ce qui entraîna la démission, en bloc, des membres de la Commission. Ces perquisitions furent jugées irrégulières par l’avocat des évêques et il s’en suivit une valse de recours judiciaires, qui n’intéressent pas directement notre propos¹³. Plus décisif est, en revanche, le *Rapport final* publié par le Président de la Commission démissionnaire¹⁴. Il rend compte des activités de ladite Commission jusqu’à la saisie judiciaire du 24 juin 2010.

Ce rapport fit l’effet d’une bombe. Il révéla l’ampleur du fléau de la pédophilie au sein d’une relation pastorale. Le drame et la souffrance vécus par les victimes, qualifiées de ‘ survivants ’, éclatèrent au grand jour, tout comme l’inertie des autorités ecclésiastiques de l’époque. C’est précisément à la suite de la publication de ce rapport que fut instituée la Commission spéciale de la Chambre, qui, parmi les recommandations figurant dans son propre rapport final, proposa aux autorités de l’Église de collaborer à la mise en place d’une organisation arbitrale.

Il ressort du rapport du professeur Adriaenssens que la plupart des faits remontent aux années 70, soit à une époque où les droits des enfants, le contrôle social et les rapports d’autorité étaient autrement conçus qu’aujourd’hui. Si près des deux-tiers des victimes informaient leurs parents, presque aucune n’était soutenue ou même crue par ceux-ci. Beaucoup étaient même réprimandées et sommées de se taire. Et lorsque les faits étaient dénoncés à l’Église, à la police ou à la Justice, il n’y était pas vraiment donné suite¹⁵.

¹² Pour plus de détails, voy. J.-P. SCHOUPE, “Le traitement des plaintes pour abus sexuels dans le cadre des relations pastorales en Belgique. L’opération calice’ et ses conséquences”, *Ius ecclesiae*, vol. XXII, n° 3, 2010, pp. 673-694.

¹³ À ce sujet, *ibid.*, p. 674 et s. Lire aussi X. DIJON, “L’Église de Belgique dans la tourmente pédophile. Quels lieux pour la justice?”, *NRT*, tome 132, 2010, pp. 607-618.

¹⁴ *Rapport des activités de la Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuels dans une relation pastorale (19 avril-24 juin 2010)*, réalisé sous la responsabilité du professeur Peter Adriaenssens et daté du 10 septembre 2010 (cité “Rapport final”).

¹⁵ Rapport final, spéc. pp. 128-129; Rapport de la Commission spéciale, p. 154 et *passim*.

En réalité, force est de conclure à une faillite générale – toutes institutions confondues – dans la gestion de la pédophilie durant ces années noires. La passivité, voire l'omerta, à l'égard des plaintes, sinon une politique de négation, a caractérisé non seulement les autorités ecclésiastiques, mais aussi les autorités judiciaires, policières, médicales, sportives...¹⁶. La pédophilie est un problème majeur de société et non une spécialité religieuse. Il fut un temps (fin des années 60) où quelques militants et apologistes de la pédophilie avaient pignon sur rue. Ils étaient servis par des gens de plume, soutenus par des intellectuels de premier plan et relayés par certains médias¹⁷. Aujourd'hui, heureusement, les abus sexuels d'enfants et d'adolescents suscitent l'indignation et la réprobation générales, notamment parce qu'on en sait davantage sur les conséquences désastreuses qu'ils entraînent pour le développement intellectuel, psychique et affectif des victimes.

En Belgique, il fallut le climat de sensibilisation favorisé par l'«affaire Dutroux», puis la médiatisation du scandale impliquant l'évêque de Bruges, enfin la publicité donnée à la Commission pour le traitement des plaintes et l'appel adressé aux victimes d'abus sexuels à dénoncer les faits pour que fut libérée une parole trop longtemps étouffée et que viennent à la surface toutes ces sordides affaires de pédophilie et d'éphébophilie. Le travail réalisé par la Commission spéciale de la Chambre, sous la présidence de Madame Karine Lalieux, fut également déterminant pour amener les autorités de l'Église en Belgique à accepter la proposition d'arbitrage.

Actuellement, l'attention est focalisée sur les abus sexuels commis par des prêtres ou des religieux, alors qu'ils représentent, semble-t-il, moins de 5% de l'ensemble des abus sexuels¹⁸. Il est indiscutable que ces faits sont d'autant plus ignominieux qu'ils sont imputables à des personnes, auréolées d'une autorité morale et spirituelle, en lesquelles une particulière confiance était placée. Il n'est pas moins vrai que si l'Église catholique est aujourd'hui tout particulièrement sous les feux de l'actualité, c'est aussi parce qu'elle a résolument pris le problème à bras le corps¹⁹. Plus que tou-

¹⁶ Rapport de la Commission spéciale, p. 154, p. 201 et *passim*.

¹⁷ Voy. à ce propos, parmi d'autres, M. INTROVIGNE, *Prêtres pédophiles: une Église dans la tourmente. Polémique et vérité*, traduit de l'italien par A. GIROUD, Saint-Maurice, Ed. Saint-Augustin, 2011, p. 9, qui cite des exemples.

¹⁸ 85% des abus sexuels, ou davantage, se produiraient au sein de la famille. Cf. Rapport de la Commission spéciale, p. 193; M. INTROVIGNE, *Prêtres pédophiles... o.c.*, 2011, p. 8.

¹⁹ D'incontestables efforts ont été réalisés au niveau de l'Église universelle, en particulier grâce aux initiatives du Cardinal Ratzinger, et ensuite de Benoît XVI, qui fut à l'origine de la promulgation des Normes de 2001, actualisées en 2010, en vue de promouvoir et d'accélérer les causes pénales canoniques par voie judiciaire ou par voie administrative. Cf. *Normae de gravioribus delictis* du 21 mai 2010, AAS 2 juillet 2010, pp. 419-431 et, pour un commentaire, D. CITO, "Nota alle nuove Norme sul 'Delicta graviora'", *Ius Ecclesiae*, 22/3, 2010, pp. 787-799; *Motu proprio Sacramentorum sanctitatis tutela* du 30 avril 2001, AAS 5 novembre 2001, pp. 737-739 et, pour un commentaire, K. MARTENS, "Les délits les plus graves réservés à la Congrégation pour la doctrine de la foi", *Revue de droit canonique*, 56/1-2, 2001, pp. 201-221.

tes les autres institutions, l'Église a un devoir d'exemplarité, à hauteur de l'exigence morale qu'elle prône. On peut estimer qu'elle se devait de donner un exemple de prise de conscience, de redressement et de détermination sur le terrain de la réparation²⁰. À cet égard, il faut rendre justice aux autorités actuelles de l'Église en Belgique, qui ont facilité l'afflux de dénonciations (grâce à la mise en place de la commission pour le traitement des plaintes et au savoir-faire de son président) et qui, à ce jour, sont pratiquement les seules à s'être résolument engagées dans la voie d'une reconnaissance et d'une réparation des souffrances infligées aux victimes.

Divers chemins de reconnaissance et de réparation sont aujourd'hui proposés aux victimes, parmi lesquels le recours à l'arbitrage²¹. La grande majorité des faits d'abus sexuels sont très anciens (années 60-70), mais les évêques et supérieurs majeurs n'ont pas entendu s'abriter derrière la prescription. Aussi ont-ils manifesté leur souhait de collaborer à la création de l'organisation arbitrale voulue par les membres de la Commission spéciale de la Chambre des Représentants. À cet effet, ils ont mandaté quatre experts²² chargés de mettre au point ladite organisation arbitrale, en concertation avec les deux experts²³ désignés par la *Commission de suivi relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église* (ci-après, Commission de suivi).

De nombreuses réunions et plusieurs mois de travail et d'échanges intenses entre les six experts ont été nécessaires pour élaborer les documents nécessaires à la création et à la mise en fonctionnement de la structure chargée du traitement des faits prescrits d'abus sexuels. Il s'est agi, pour l'essentiel, de rédiger un règlement d'arbitrage et un commentaire des articles²⁴.

Outre un préambule, le règlement d'arbitrage comprend trois parties. La première est relative à l'organisation du Centre d'arbitrage, dans le cadre duquel sont constitués les collèges arbitraux, et qui comprend également: 1° un Secrétariat juridique, chargé de l'accueil des victimes, la gestion des requêtes et l'organisation des audiences; 2° une Chambre d'arbitrage permanente (ci-après, la CAP), compétente pour statuer sur la recevabilité des

²⁰ Cf., en particulier, Benoit XVI, Lettre pastorale aux catholiques d'Irlande du 20 mars 2010, *La documentation catholique*, n° 2443, 4 avril 2010, pp. 315-316.

²¹ Cf. le document des Évêques et Supérieurs majeur de Belgique, *Une souffrance cachée. Pour une approche globale des abus sexuels dans l'Église*, Bruxelles, Ed. Licap, janvier 2012.

²² Les professeurs Sophie Stijns et Manu Keirse (KULeuven), le Professeur Etienne Montero (Université de Namur) et Me Jean-Jacques Masquelin (avocat au Barreau de Bruxelles).

²³ M. Paul Martens, Président émérite de la Cour constitutionnelle, et Me Herman Verbist, avocat et chargé de cours invité à l'Université de Gand.

²⁴ Ces documents sont disponibles, dans les trois langues nationales, sur le site web du Centre d'arbitrage: www.centre-arbitrage-abus.be.

requêtes, tenter une conciliation entre les parties et, en cas d'échec, renvoyer les demandes recevables vers les collèges arbitraux, veiller au respect du règlement, etc.; 3° un Comité scientifique²⁵, auquel sont confiés, entre autres missions, la désignation des membres de la CAP, l'établissement des listes d'arbitres, le soin d'interpréter le règlement, l'établissement d'un rapport écrit annuel et la tâche de rendre compte de l'activité du Centre à la Commission de suivi²⁶.

La deuxième partie du règlement fixe le domaine d'application²⁷, les règles relatives à l'administration de la preuve²⁸, les catégories de compensation financière établies en fonction de la gravité des faits²⁹ et la mission des arbitres³⁰. Enfin, la troisième partie détaille les étapes successives de la procédure d'arbitrage³¹.

D'autres documents, dont l'intérêt sera expliqué, ont également été mis au point: deux formulaires de "requête en vue de mesures équitables de réparation", un modèle d'acte de mission, un formulaire de déclaration d'indépendance et d'impartialité, une liste des barèmes pour les honoraires des arbitres.

Aussitôt désignés, les membres du Comité scientifique du Centre d'arbitrage ont lancé un appel public à candidatures et établi les listes d'arbitres susceptibles d'être choisis par les parties pour constituer les 'collèges arbitraux' appelés à rendre les sentences dans les affaires qui leur seraient soumises³². Ils ont également désigné les sept membres de la Chambre d'arbitrage permanente³³ et fixé les barèmes pour les honoraires des arbitres³⁴.

Répetons que l'existence du Centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels représente une expérience originale de collaboration entre l'Église et l'État. On peut se réjouir que les évêques et supérieurs majeurs aient accepté l'offre qui leur avait été faite par la Commission spéciale. En effet, cette collaboration ne pouvait s'établir que sur une base volontaire étant donné que les faits, frappés par la prescription, n'étaient plus justiciables des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et que la Constitution interdit l'établissement de commissions ou tribunaux d'exception (art. 146).

²⁵ Les quatre membres du Comité scientifique sont Paul Martens, Herman Verbist, Sophie Stijns et Etienne Montero.

²⁶ Cf. art. 1 à 3 du règlement.

²⁷ Art. 4 et 5 du règlement.

²⁸ Art. 6 du règlement.

²⁹ Art. 7 du règlement.

³⁰ Art. 8 du règlement.

³¹ Art. 9 à 20 du règlement.

³² Art. 13.1.2. du règlement.

³³ Art. 2.2., al. 2 du règlement.

³⁴ Cette liste peut être consultée sur le site web du Centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels.

II. La conception

1. Objectif: rétablir les victimes dans leur dignité

L'intention qui a présidé à la création de l'organisation arbitrale était d'offrir aux victimes de faits d'abus sexuel prescrits un moyen de voir leur souffrance reconnue et d'obtenir une compensation financière équitable. Deux voies s'offrent aux victimes qui, en raison de la prescription des faits, n'ont plus le droit de faire appel aux cours et tribunaux ordinaires.

Soit elles privilégient une solution au sein de l'Église et optent pour l'une ou l'autre forme de réparation proposée par les autorités ecclésiastiques (reconnaissance, médiation restauratrice, conciliation...). Dans ce cas, elles peuvent s'adresser à l'un des huit points d'accueil institués au niveau des diocèses ou des deux points d'accueil institués par les congrégations et ordres religieux. Une équipe pluridisciplinaire est chargée d'écouter les victimes et de les orienter vers la voie de leur choix³⁵.

Soit les victimes, en rupture de confiance à l'égard de l'Église, préfèrent s'adresser à un organisme impartial et indépendant des autorités ecclésiastiques. Telle est précisément la vocation du Centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels, instance neutre et officielle, sous l'égide de l'autorité publique.

Il convient de souligner qu'il s'est agi d'organiser une procédure d'arbitrage qui offre toutes les garanties d'un 'procès équitable' et réponde aux exigences du Code judiciaire en la matière. Le Centre d'arbitrage est dès lors un véritable organe juridictionnel. À ce titre, il importe qu'il soit totalement indépendant non seulement des autorités de l'Église, mais aussi à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif. Les principes de séparation entre l'Église et l'État et de séparation des pouvoirs au sein de l'État interdisent toute ingérence ou immixtion de quelque nature que ce soit dans le fonctionnement du Centre ou de ses organes propres de la part des évêques et supérieurs majeurs, des parlementaires, des politiques ou de toute autre personne.

Conformément au vœu émis par la Commission spéciale de la Chambre, le Centre d'arbitrage est une organisation temporaire. Il existera le temps qu'il faudra – deux, trois ans? – pour assurer le traitement de toutes les requêtes introduites avant la date-butoir, désormais dépassée, du 31 octobre 2012.

³⁵ Les différentes voies proposées sont décrites dans le document précité *Une souffrance cachée. Pour une approche globale des abus sexuels dans l'Église*, Bruxelles, Ed. Licap, janvier 2012.

2. Grands choix architecturaux

Quelques options fondamentales ont été arrêtées en amont de la rédaction proprement dite du règlement d'arbitrage. Il convient de les présenter avant d'entrer dans l'examen plus technique de quelques problèmes apparus et solutions dégagées au cours de la rédaction.

a) Faciliter l'identification du défendeur

Les premières interrogations ont porté sur les parties à la procédure d'arbitrage. Dès le départ, il était évident que l'auteur supposé de l'abus sexuel ne pouvait être le défendeur. En effet, de deux choses l'une. Soit l'auteur est aujourd'hui décédé ou toujours en vie mais protégé par la prescription: dans ces deux cas, de loin les plus fréquents, il ne peut être invité à comparaître. Soit l'auteur est vivant et les faits allégués ne sont pas nécessairement prescrits: dans ce cas, ces faits sont du ressort exclusif des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, étant clairement entendu que le Centre d'arbitrage n'a pas vocation à soustraire la moindre affaire à la justice.

Par ailleurs, l'Église en Belgique n'a pas de personnalité juridique et les diocèses sont constitués, au plan civil, comme des associations sans but lucratif ayant un objet social limité. Par conséquent, le défendeur ne pouvait être qu'un évêque ou supérieur religieux qui, sur une base volontaire, aurait accepté d'allouer une compensation financière à la victime d'un abus sexuel commis par un prêtre de son diocèse ou un membre de sa congrégation ou de son ordre religieux. Toutefois, il est rapidement apparu qu'il eut été sans doute malaisé pour nombre de victimes, aujourd'hui (très) âgées, de savoir à quel diocèse, congrégation ou ordre religieux appartenait l'auteur des faits d'abus sexuel et d'identifier sans risque d'erreur l'évêque ou le supérieur majeur à assigner comme défendeur.

Il a donc été suggéré de créer une personne morale habilitée à représenter les autorités de l'Église dans les procédures. L'idée a été favorablement accueillie par les évêques et supérieurs religieux. Aussi ont-ils érigé une fondation d'utilité publique – sous la dénomination de 'Dignity' –, qui est habilitée à comparaître comme partie défenderesse dans les procédures diligentées dans le cadre du Centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels.

Toutes les affaires introduites, par requête, auprès du Centre d'arbitrage ont invariablement pour défendeur la fondation Dignity, ce qui représente une facilité appréciable pour les victimes. Dans leur requête, ces dernières peuvent se borner à décrire sommairement les faits, avec indication de leur

date et de leur lieu, et à fournir des éléments permettant d'identifier l'auteur des faits et le supérieur hiérarchique de ce dernier, sans se préoccuper de désigner l'autorité censée assumer aujourd'hui la responsabilité. C'est aux autorités ecclésiastiques et religieuses qu'il appartient de s'organiser et d'effectuer les recherches nécessaires pour vérifier si les faits d'abus sexuel allégués sont avérés et de quel diocèse, ordre ou congrégation religieuse relevait l'abuseur au moment des faits.

b) Une porte d'entrée, plusieurs voies

Après la démission collective des membres de la Commission Adriaenssens (à la suite de la perquisition et de la saisie de tous les dossiers confidentiels), le souci était que les victimes qui introduiraient une requête auprès du Centre d'arbitrage aient la garantie d'obtenir une décision contraignante. En même temps, il est apparu que les parties devaient avoir à tout moment le loisir de privilégier le type de procédure qui leur convenait le mieux... pourvu qu'au bout du chemin les arbitres puissent, dans tous les cas, se prononcer en toute impartialité sur la demande. Autrement dit, il s'est agi de concevoir un mode de fonctionnement qui allie 'souplesse' – permettre aux parties de choisir à tout moment le mode de règlement du litige le plus approprié – et 'contrainte' – éviter, quelle que soit la procédure choisie, que le défendeur puisse se défaire.

L'option a été prise de concevoir le Centre d'arbitrage comme un portail à point d'entrée unique, ouvrant sur plusieurs chemins: l'arbitrage *stricto sensu*, la conciliation ou la médiation. Tout ceci mérite quelques explications. Le préambule du règlement d'arbitrage prend soin de définir précisément ces différentes procédures.

L'arbitrage est une procédure permettant de faire régler un différend, en dehors des cours et tribunaux, par des arbitres indépendants et choisis par les parties pour leur expertise en la matière. Il importe de souligner que l'arbitrage est une *procédure* visant à *trancher un litige*; les arbitres ont le pouvoir de prononcer une décision contraignante (sentence arbitrale), en ce sens qu'elle s'impose aux parties.

Autre chose est d'arriver, par le dialogue, à un accord ou 'règlement amiable' entre parties. Tel est l'intérêt de la conciliation et de la médiation.

La conciliation est une étape informelle de la procédure d'arbitrage au cours de laquelle les arbitres tentent, de façon contradictoire, d'amener les parties à un règlement de leur différend par la discussion, en vue de parve-

nir à une solution qui satisfasse les deux parties. La conciliation présente donc les caractéristiques suivantes: les arbitres eux-mêmes jouent un rôle actif dans le dialogue entre les parties; ils peuvent proposer – pas imposer – un projet d'accord; ils respectent à tout moment le principe du contradictoire en ce sens que, jamais, ils ne dialoguent avec une seule partie; au cas où la conciliation aboutit à un accord entre les parties, celui-ci est consigné dans un procès-verbal, signé par les parties et les arbitres, lequel a la même force exécutoire qu'une sentence arbitrale.

Quant à la médiation, elle est une procédure dans laquelle un tiers, indépendant et impartial (le médiateur), est chargé par les parties de les aider à parvenir à un règlement amiable. Il n'a toutefois pas le pouvoir d'imposer aux parties une solution au litige. Cette procédure se distingue de la conciliation à plusieurs égards. *Primo*, le médiateur n'est jamais un des arbitres. *Secundo*, la médiation peut donner lieu à des entretiens séparés avec chacune des parties. Au cas où la médiation aboutit à un accord entre les parties, il est consigné dans un procès-verbal, signé par les parties et le médiateur. Le cas échéant, les parties peuvent obtenir l'entérinement de leur accord par une sentence arbitrale.

Pour la facilité des victimes, il n'est qu'*un seul mode de saisine du Centre d'arbitrage*: l'introduction d'une requête, par le biais d'un formulaire à compléter, mis à la disposition des victimes sur le site web. Le formulaire a été conçu et rédigé en manière telle qu'il est aisé à remplir.

Dès l'introduction de la requête et à tout moment de la procédure, il peut être opté pour une conciliation ou une médiation. En clair, les arbitres saisis peuvent toujours, à la demande des parties ou de leur propre initiative (avec l'accord de ces dernières), tenter une conciliation en vue d'un règlement amiable³⁶. À tout moment, les parties peuvent aussi faire appel à une médiation en vue de parvenir à un règlement amiable. En ce cas, elles choisissent de commun accord un médiateur agréé, qui ne peut être arbitre³⁷.

Il importe de remarquer qu'en cas d'échec de la tentative de conciliation ou de médiation, les arbitres saisis reprennent la main et mènent la procédure à son terme³⁸. Où l'on voit que dès l'instant où une victime a saisi le Centre d'arbitrage, elle est assurée qu'elle obtiendra une décision contraignante.

³⁶ Art. 8.2.1 du règlement.

³⁷ Art. 8.2.2. du règlement.

³⁸ Cf. les art. 8.2.1., al. 3, et 8.2.3. du règlement.

c) *La pluridisciplinarité*

Une originalité certaine du règlement d'arbitrage est qu'il prévoit une composition pluridisciplinaire de la Chambre d'arbitrage permanente et des collèges arbitraux.

Sauf rares exceptions, il est fait appel à l'arbitrage pour régler des litiges relatifs à l'exécution de contrats d'envergure entre entreprises commerciales, au niveau national ou international. À notre connaissance, jamais auparavant, ce mode alternatif de règlement des différends n'avait été mobilisé en matière d'abus sexuels. Les membres de la Commission parlementaire en étaient conscients puisqu'eux-mêmes ont suggéré, en leur recommandation, qu'"une composition pluridisciplinaire devrait rendre [l'organisation arbitrale] capable de prendre en compte tous les aspects des demandes des victimes"³⁹.

Le principe de composition pluridisciplinaire vaut tant pour la Chambre d'arbitrage permanente⁴⁰ que pour les collèges arbitraux⁴¹. Pratiquement, en ce qui concerne ces derniers, ils comptent trois arbitres, dont un président⁴². Le demandeur et le défendeur choisissent chacun librement un arbitre dans l'une des trois listes établies par le Comité scientifique: une liste de professionnels de la santé (médecins, psychologues, psychiatres et psychothérapeutes), une liste de professionnels de l'aide aux personnes (ils doivent posséder un titre ou une expérience établie dans les domaines de la criminologie, la victimologie, la justice réparatrice ou l'assistance sociale) et une liste de juristes (lesquels doivent attester d'une expérience utile en matière de procédure judiciaire ou d'arbitrage)⁴³. C'est sur cette liste des juristes que le président du collège arbitral est choisi conjointement par les deux parties⁴⁴.

La Chambre d'arbitrage permanente compte trois juristes, deux psychiatres, un psychologue et un criminologue. Elle est présidée par l'un des juristes, le professeur émérite Guy Keutgen (UCL), qui fut longtemps président du Centre belge d'arbitrage et de médiation (CEPANI).

³⁹ Rapport de la Commission spéciale, p. 400.

⁴⁰ Art. 2.2., al. 1^{er} du règlement.

⁴¹ Art. 13.1 du règlement.

⁴² Art. 13.1.1. du règlement.

⁴³ Art. 13.1.2. du règlement et commentaire.

⁴⁴ Art. 13.3. du règlement.

d) Les conséquences de la prescription

Les questions juridiques les plus épineuses qu'il fallut affronter sont sans conteste celles liées à la prescription. Pour rappel, la procédure d'arbitrage concerne exclusivement des faits prescrits qui, pour cette raison, ne peuvent plus faire l'objet d'aucune action en justice. Or, les règles de la prescription sont, en matière pénale, d'ordre public. Il en découle une série de conséquences non négligeables. Le droit à la prescription pénale signifie que son bénéficiaire ne peut plus faire l'objet d'aucune poursuite judiciaire pour les faits prescrits. Toute procédure qui donnerait lieu à une décision (arrêt, jugement... ou sentence arbitrale) par laquelle seraient constatés des faits criminels prescrits à charge de leur auteur est absolument prohibée. Mais il y a plus. L'auteur de faits criminels prescrits jouit pleinement du droit fondamental à la vie privée, qui comprend un 'droit à l'oubli'. Cela signifie concrètement qu'il a le droit de ne pas être inquiété par une procédure qui, de près ou de loin, reviendrait sur les faits qui lui seraient imputables. En outre, il n'est pas inutile de préciser que les autorités de l'Église ne peuvent renoncer, en lieu et place des auteurs d'abus sexuels, à la protection qu'offre la prescription à ces derniers.

Le droit à la prescription joint au droit à l'oubli comme composante du droit fondamental à la vie privée peuvent apparaître choquants et injustes pour les victimes, qui, elles, ont à souffrir longtemps, parfois tout au long de leur vie, des conséquences des faits criminels subis. En dépit de ses inconvénients, la prescription est toutefois une très vieille institution qui a sa raison d'être. Comme le suggère Montesquieu, la tranquillité des familles et la paix sociale reposent non seulement sur ce qui est juste mais aussi sur ce qui est fini⁴⁵. S'il était à tout moment possible de revenir sur des affaires d'un lointain passé et de les porter en justice, ce ne serait sain ni sur le plan de la paix familiale et sociale, ni sur celui d'une correcte administration de la justice. Avec l'écoulement du temps, la disparition des témoins et, plus généralement, la déperdition des preuves hypothèquent sérieusement les chances d'assurer une bonne justice. C'est dire que la volonté de mettre en place une procédure juridictionnelle – sous la forme de l'arbitrage –, pour connaître de faits prescrits, généralement très anciens, représentait un fameux défi juridique.

À ces considérations de nature juridique, s'ajoute une difficulté supplémentaire. Pouvait-on concevoir que la procédure se déroule exclusivement

⁴⁵ Cf. G. DE LEVAL, *Institutions judiciaires*, Liège, Fac. Dr. Liège, 1993, n° 4; D. MOUGENOT, "La preuve: évolution et révolution" in *Le droit des obligations contractuelles et le bicentenaire du Code civil*, Bruxelles, la Charte, 2004, p. 147, n° 41.

entre le demandeur (la victime) et le défendeur (la personne morale habilitée à représenter les évêques et les supérieurs majeurs), en quelque sorte dans le dos de l'auteur supposé des faits d'abus sexuel, sans qu'il ait voix au chapitre? Pourquoi pas, dira-t-on, dès l'instant où la procédure se situe sur le seul terrain de la reconnaissance et de la compensation? Il reste que ces dernières supposent, au moins implicitement, que les faits d'abus sexuel imputables à une personne concrète sont avérés. Quoi qu'elles fussent déterminées à rencontrer la souffrance des victimes d'abus sexuels et à leur procurer une compensation financière, pouvait-on humainement imaginer que les autorités de l'Église consentent à tenir pour établis des faits criminels prescrits, imputables à l'un de leurs prêtres ou religieux, sans l'inviter au préalable à livrer sa version des faits, voire à les contester? Dans le même ordre d'idées, pouvait-on être certain que les arbitres acceptent de tenir pour acquis des faits criminels prescrits, imputables à un auteur en vie, sans lui laisser la possibilité d'être entendu? D'autant qu'il est arrivé, çà et là, que des adultes, parmi lesquels des prêtres et des religieux, aient été accusés à tort de faits de pédophilie, avant d'être innocentés au terme de procédures parfois longues et douloureuses⁴⁶. Une procédure juridictionnelle digne de ce nom ne peut faire fi des garanties du 'procès équitable', qui assurent que soient pris en considération les droits fondamentaux (dont le droit à l'honneur) des uns et des autres.

En définitive, il s'est agi de mettre au point un dispositif qui permette de rétablir les victimes dans leur dignité, tout en veillant au respect des garanties juridictionnelles et droits fondamentaux, ressortissant à l'ordre public, de toutes les personnes impliquées. La solution qui s'est progressivement dégagée se décline en plusieurs principes.

Diverses dispositions garantissent la confidentialité de la procédure d'arbitrage. Un principe essentiel est inscrit à l'article 8.1., qui est libellé comme suit:

Les faits qui font l'objet de la procédure arbitrale étant prescrits, aucune condamnation ne pourra être prononcée à charge de leurs auteurs ni par la Chambre d'arbitrage permanente ni par les collègues arbitraux.

⁴⁶ Entre autres exemples, on songe, en Belgique, à l'affaire du collègue Saint-Pierre à Uccle ou au cas de l'abbé Borremans. Ce dernier a été condamné le 22 janvier 2008, du chef de viol et d'attentat à la pudeur, avec violences ou menaces, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à cinq ans de prison avec sursis probatoire partiel, peine confirmée par un arrêt du 21 avril 2010 de la cour d'appel de Bruxelles, avant d'être acquitté par la cour d'appel de Mons, statuant sur renvoi après cassation (l'accusateur s'était entretemps rétracté). Pour d'autres exemples d'innocents calomniés, voy. M. INTROVIGNE, *Prêtres pédophiles*, ouvrage précité, *passim*.

Les arbitres s'abstiendront de mentionner dans leurs sentences arbitrales ou dans les éventuels procès-verbaux de règlement amiable le nom des auteurs et tout élément de nature à permettre l'identification de ces derniers, au mépris de leur droit à la prescription acquise et de leur droit au respect de leur vie privée.

Cette disposition indique clairement que la procédure ne peut conduire à une sentence par laquelle seraient constatés des faits infractionnels prescrits à charge de leurs auteurs. Ce principe est complété par le fait que les sentences arbitrales et les procès-verbaux de règlement amiable doivent être rédigés en manière telle qu'il ne soit pas possible d'identifier l'auteur des faits pour lesquels le défendeur – la fondation Dignity qui représente les évêques et supérieurs majeurs – accepte d'offrir une compensation financière à la victime.

Logiquement, la règle de la confidentialité s'impose, au-delà de la procédure elle-même, à toutes les personnes impliquées, d'une manière ou d'une autre, dans celle-ci. Ainsi, aux termes de l'article 16, alinéa 1^{er}, du règlement, doivent veiller à préserver la confidentialité de la procédure et de la sentence arbitrale ou d'un éventuel règlement amiable, "le Centre d'arbitrage, la Chambre d'arbitrage permanente, les collègues arbitraux et les parties, ainsi que les experts ou le médiateur éventuels". Tous ceux qui ont quelque connaissance des dossiers sont visés, y compris les secrétaires (secrétariat matériel ou juridique). Ainsi encore, suivant l'alinéa 2 de l'article 16, "le Centre publie un rapport annuel concernant ses activités et les sentences arbitrales prononcées, *sans fournir de données à caractère personnel*".

L'importance et la portée de la règle de confidentialité doivent être bien comprises. Pour dissiper tout malentendu, il importe de souligner que cette règle n'est pas établie dans le souci de protéger la réputation de l'Église, mais dans l'intérêt des victimes, de leurs familles et de l'organisation arbitrale elle-même. La procédure d'arbitrage concernant exclusivement des faits prescrits, l'identité des auteurs ne peut être révélée, sous peine de violer les règles de la prescription qui, en matière pénale, sont d'ordre public. L'obligation de confidentialité vise aussi à protéger les victimes et leurs familles contre la révélation de faits qui ressortissent à leur vie privée. Enfin, elle prémunit ces dernières contre de nouvelles déconvenues car, en méconnaissant les droits à la prescription et à la vie privée des auteurs des faits prescrits d'abus sexuels, on met à mal tout le système, les victimes se trouvant exposées à des annulations de sentences arbitrales par le tribunal

de première instance, voire à des recours à la Cour européenne des droits de l'homme.

Cela étant, il convient d'insister: l'obligation de confidentialité porte uniquement sur les éléments permettant une identification de l'auteur des faits d'abus sexuels prescrits. Elle n'empêche nullement une victime de révéler publiquement que l'Église a reconnu l'abus sexuel subi et les souffrances qui en ont résulté. Elle ne lui interdit pas davantage de déclarer qu'une conciliation est intervenue ou qu'une sentence arbitrale a été prononcée, ni de préciser le montant de la compensation obtenue⁴⁷.

Trois autres dispositions visent à assurer le respect des droits des auteurs désignés dans les requêtes et, répétons-le, d'obvier à l'introduction d'éventuels recours en justice contre les sentences arbitrales prononcées.

L'article 8.3. du règlement d'arbitrage prévoit que "dans les cas où l'auteur désigné dans la demande a bénéficié d'un non-lieu ou d'un acquittement pour les faits d'abus sexuel allégués, la Chambre d'arbitrage permanente vérifie s'il s'agit des mêmes faits, auquel cas elle constate que la demande est irrecevable".

L'article 8.4. envisage l'hypothèse où l'auteur désigné dans la requête est décédé ou ne peut être identifié, en dépit de recherches approfondies menées avec la collaboration loyale du défendeur. Dans ce cas, la Chambre d'arbitrage permanente tente de concilier les parties. En d'autres termes, le principe est qu'un collègue arbitral ne peut être constitué en vue de connaître de ce genre d'affaires. Une exception est toutefois prévue: en cas d'échec de la tentative de conciliation, et pour autant qu'il existe des aveux valables des faits d'abus sexuels, la Chambre d'arbitrage permanente peut renvoyer l'affaire à un collègue arbitral. Il s'agit là d'un compromis raisonnable: sauf à disposer d'aveux valables, il ne peut être prononcé de sentence arbitrale relative à des faits criminels imputés à un auteur décédé ou non identifié qui, pour cette raison, ne peut être entendu afin de relater sa version des faits.

Enfin, l'article 8.5. du règlement d'arbitrage prévoit qu'"à tout moment de la procédure, la Chambre d'arbitrage permanente et les collègues arbitraux peuvent inviter l'auteur désigné afin de l'entendre relater sa version des faits allégués". À ce propos, le commentaire des articles précise que l'auteur désigné peut être entendu à sa propre demande, à la demande d'une des parties ou à l'initiative des arbitres. On comprend, par exemple,

⁴⁷ Ces principes ont été rappelés dans une communication du Comité scientifique du Centre d'arbitrage, présentée à la Commission de suivi le 24 octobre 2012, disponible sur le site web du Centre.

qu'en cas de doute, les arbitres, ayant à faire œuvre de justice, puissent vouloir entendre l'auteur auquel sont imputés les faits allégués. Toutefois, est-il ajouté, l'auteur ne devient pas pour autant partie à la procédure d'arbitrage et, en toute hypothèse, ni son nom ni le contenu de sa déclaration ne peuvent être mentionnés dans la sentence arbitrale⁴⁸.

3. Sources d'inspiration

Même s'il a fallu faire œuvre créatrice à bien des égards, la conception du règlement instituant le Centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels puise son inspiration à une diversité de sources. Au seuil de leurs travaux, les experts se sont tournés vers un précédent qui, à première vue, semblait intéressant pour leurs besoins: une expérience d'arbitrage menée en Suisse pour le règlement des revendications portant sur les avoirs déposés dans des comptes bancaires en déshérence ayant appartenu à des victimes de l'Holocauste et réclamés par les descendants de celles-ci⁴⁹. En dépit de certaines analogies intéressantes (engagement volontaire *ex post* des banques suisses à participer à une procédure d'arbitrage, preuve de faits relativement anciens...), ce modèle ne nous a pas été d'une grande utilité. Cette piste, rapidement abandonnée, est évoquée à titre anecdotique pour illustrer les premiers tâtonnements.

Sur le plan de la procédure, les principales sources d'inspiration ont été les règlements d'autres centres d'arbitrage, en particulier ceux du Centre belge d'arbitrage et de médiation (CEPANI) et de la Chambre de Commerce Internationale (CCI)⁵⁰. Ainsi, l'existence de la Chambre d'arbitrage permanente et plusieurs missions qui lui sont confiées sont directement inspirées par le règlement d'arbitrage de la CCI. D'autres dispositions du règlement d'arbitrage font écho à des règles figurant dans le règlement du CEPANI. On songe à l'obligation qu'ont les arbitres de signer une déclaration d'indépendance et d'impartialité⁵¹, à l'obligation d'établir un acte de mission qui doit être signé par les parties et les arbitres avant l'ouverture des débats⁵². On peut mentionner aussi les dispositions relatives à la récusation d'un arbitre en cas de doute sur son indépendance ou son impartialité, à la démission d'un arbitre ou à son remplacement⁵³.

⁴⁸ Cf. commentaire de l'art. 8.5.

⁴⁹ Cf. Independent Committee of Eminent Persons (ICEP), presided by Paul A. VOLCKER, *Report on Dormant Accounts of Victims of Nazi Persecutions in Swiss Banks*, décembre 1999, www.icep-iaep.org et *Rules of Procedure for the Claims Resolution Process*, adopted on October 15, 1997 by the Board of Trustees of the Independent Claims Resolution Foundation.

⁵⁰ À ce sujet, voy. l'interview de H. VERBIST, *Newsletter* du CEPANI, octobre 2012, spéc. pp. 10-11.

⁵¹ Art. 13.4. du règlement.

⁵² Art. 14.1. du règlement.

⁵³ Art. 13.5. du règlement.

En ce qui concerne les règles de fond, des emprunts conceptuels ont été faits à la matière civiliste des troubles de voisinage (*cf.* le vocable ‘compensation’ financière) et, surtout, à la législation instituant le *Fonds d’aide aux victimes d’actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels*⁵⁴. Cette dernière source a inspiré certaines caractéristiques importantes du règlement, exposées dans le préambule de celui-ci. Ainsi est-il entendu que, les faits étant par hypothèse prescrits, les évêques et supérieurs majeurs acceptent d’allouer des compensations financières sur une base purement volontaire, sans obligation juridique aucune. Par analogie avec les aides procurées par le Fonds précité, le fondement de la compensation financière ne réside pas dans une présomption de faute qui pèserait sur la personne morale habilitée à représenter les évêques et supérieurs religieux, mais dans une déclaration volontaire de responsabilité morale et de solidarité collective à l’égard des victimes⁵⁵.

L’échelle des faits a été établie par analogie avec les articles 272 et suivants du Code pénal belge. Pour la fixation des montants, il a été tenu compte de la jurisprudence nationale récente en matière de dédommagement moral en cas d’abus sexuels commis sur des mineurs, tout en considérant que les victimes de faits prescrits ne pouvaient se voir allouer une compensation plus élevée que celle à laquelle peuvent prétendre les victimes de faits non encore prescrits. Le rapport de la Commission Lindenbergh (Pays-Bas)⁵⁶ et les expériences allemande et autrichienne en la matière ont également été pris en considération.

III. La fabrication

Il s’agit à présent de rendre compte des principaux débats qui ont émaillé la rédaction du règlement d’arbitrage de manière à faire comprendre la signification et la portée des solutions techniques retenues. Trois questions majeures méritent un commentaire circonstancié. Ainsi, seront exposés, tour à tour, les enjeux relatifs à la délimitation du champ d’application du

⁵⁴ L’aide de l’État aux victimes d’actes intentionnels de violence trouve sa source dans les art. 28 à 41 de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres (MB 6 août 1985, p. 11.305), dans l’arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la Commission pour l’aide aux victimes d’actes intentionnels de violence et dans l’arrêté royal du 11 septembre 1987 portant approbation du règlement d’ordre intérieur de la Commission pour l’aide aux victimes d’actes intentionnels de violence. Depuis 2006, le droit à une aide financière a aussi été ouvert aux sauveteurs occasionnels et à leurs proches en cas de décès. Un nouveau règlement d’ordre intérieur de la Commission pour l’aide financière aux victimes d’actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels a été approuvé par un arrêté royal du 17 janvier 2007 (MB 9 février 2007, p. 6534). Pour un historique complet de cette législation, un exposé des missions du Fonds, des procédures applicables, des critères d’octroi des aides... et d’autres précieuses informations, voy. Ph. VERHOEVEN et L. VULSTEKE, *Het Fonds voor financiële hulp aan slachtoffers van opzettelijke geweldsdaden en aan occasionele redders*, Bruxelles, Larcier, 2011.

⁵⁵ *Cf.* aussi l’art. 5.1. et le commentaire de cette disposition.

⁵⁶ COMMISSIE LINDENBERGH, *Compensatie na sexueel misbruik van minderjarigen. Advies aan de Bisschoppenconferentie en de Conferentie van Nederlandse Religieuzen*, 20 juin 2011.

règlement d'arbitrage (1), à l'administration de la preuve (2) et aux catégories de compensation financière établies en fonction de la gravité des faits (3). Ensuite, il sera donné un aperçu de la procédure d'arbitrage, en renvoyant pour les détails à la lecture du règlement lui-même (4).

1. Délimitation du champ d'application

Lorsque le législateur institue un fonds spécial destiné à intervenir financièrement au profit de certaines catégories de victimes, il prend toujours grand soin de circonscrire précisément le champ et les conditions d'intervention dudit fonds. De nombreuses dispositions sont invariablement consacrées à régler, avec minutie, ces questions. Il s'agit d'éviter la multiplication des querelles d'interprétation aux frontières. Dans la même ligne, le domaine d'application du règlement d'arbitrage est précisément délimité par trois critères *objectifs*: sont visés les seuls faits d'abus sexuel *prescrits* (a), commis sur un *mineur* au moment des faits (b), par un *prêtre* d'un diocèse belge *ou* un *membre d'une congrégation ou d'un ordre religieux* établi en Belgique (c).

a) Des faits d'abus sexuel prescrits

On n'insistera jamais assez sur l'esprit qui a présidé à la création de l'organisation arbitrale: il s'est agi d'offrir aux victimes de faits prescrits d'abus sexuel un moyen de voir leur souffrance reconnue et d'obtenir une compensation financière équitable, alors qu'en raison de la prescription des faits, elles ne disposent plus d'aucune voie de droit auprès des cours et tribunaux. En aucun cas, il n'est question de soustraire à la justice des affaires – non prescrites – dont elle peut connaître. D'où le principe de subsidiarité, énoncé à l'article 5.2.1. du règlement, en vertu duquel il appartient à la Chambre d'arbitrage permanente, avant de déclarer une requête recevable, de s'assurer que les faits sont effectivement prescrits et d'apprécier si “la victime n'est partie à aucune autre procédure en cours, pour les mêmes faits”. Comme le précise la même disposition, *in fine*, “si une discussion s'élève sur ces deux points, elle sera tranchée par la Chambre d'arbitrage permanente”. Il revient naturellement au demandeur d'apporter la preuve que les faits sont prescrits. Si, aux yeux de la Chambre d'arbitrage permanente, il subsiste un doute à ce propos, elle peut interroger le parquet compétent⁵⁷.

⁵⁷ Cf. l'art. 12.1, 2^e tiret du règlement et le commentaire de l'art. 4.1., al. 1^{er}.

Concernant le principe selon lequel une requête n'est recevable que si la victime n'est partie à aucune autre procédure en cours, deux tempéraments ont été prévus pour le confort des victimes, respectivement par les articles 5.2.2. et 5.2.3. du règlement. Il y a lieu de distinguer deux hypothèses.

La première vise la situation d'une victime qui a engagé une procédure civile pour des faits anciens, sur une base controversée, et qui est décidée à renoncer à cette procédure pour lui préférer le recours à l'arbitrage. Toutefois, alors même que la décision de la victime est acquise et ferme, des raisons de procédure peuvent faire obstacle à son désistement immédiat. Dans ce cas, l'article 5.2.2. l'autorise à introduire une requête auprès du Centre d'arbitrage, à titre conservatoire, avant la date-butoir du 31 octobre 2012. La Chambre d'arbitrage permanente peut déclarer la requête recevable, au plus tard le 31 juillet 2013, pourvu que la victime lui ait communiqué la preuve de son désistement et de la fin de la procédure civile.

La seconde hypothèse vise le cas où une victime s'est constituée partie civile dans une procédure pénale, *dont elle n'a pas eu l'initiative*. Elle redoute la prescription, sans pouvoir être clairement fixée sur point, pour des motifs divers. L'article 5.2.3. l'autorise pareillement à introduire une requête à titre conservatoire au plus tard le 31 octobre 2012. Après avoir contacté le parquet compétent s'il y a lieu, la Chambre d'arbitrage permanente aura à se prononcer sur la recevabilité de la requête au plus tard le 31 juillet 2013.

Il y a encore lieu de considérer l'hypothèse, réglée à l'article 5.2.4. du règlement, dans laquelle une victime a déjà obtenu, contre quittance définitive, une indemnité financière de l'auteur désigné dans sa requête, du supérieur hiérarchique de ce dernier ou d'une instance ecclésiastique. Il est logique qu'en ce cas, elle ne puisse plus prétendre à une compensation financière, *pour les mêmes faits*, dans le cadre de l'arbitrage. Il appartient à la Chambre d'arbitrage permanente – ou, le cas échéant, au collège arbitral saisi – d'apprécier si la quittance est définitive et si l'indemnité obtenue concerne les mêmes faits. Si aucune quittance définitive n'a été donnée, la victime peut faire recours à la procédure d'arbitrage, étant entendu que la somme déjà perçue est déduite de la compensation financière qui serait allouée par les arbitres. Dans le même ordre d'idées, devrait être déduite également l'aide financière qui aurait été obtenue par la victime auprès du *Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels*.

Enfin, le recours à l'arbitrage, qu'il débouche sur un règlement amiable entre les parties intervenu dans le cadre d'une conciliation/médiation ou

sur une sentence prononcée par un collège arbitral, vise, par définition, à mettre fin à un litige. Logiquement, l'accord de règlement amiable ou la sentence arbitrale rendue emporte renonciation à l'exercice d'un recours ultérieur en justice, *pour les mêmes faits*. Il s'agit là d'une simple application du principe général de droit *non bis in idem*. En tout état de cause, il reviendrait au juge de l'ordre judiciaire, qui serait saisi, d'apprécier si l'accord (ou la sentence) ayant mis fin à la procédure d'arbitrage fait obstacle au recours judiciaire ultérieurement introduit⁵⁸.

b) Des victimes mineures au moment des faits

Dans les travaux de la Commission spéciale de la Chambre, et singulièrement dans la proposition faite aux autorités de l'Église d'accepter l'instauration d'un tribunal arbitral, ainsi que dans l'esprit des évêques et supérieurs majeurs, il a toujours été question d'*abus sexuels commis sur des personnes mineures au moment des faits*.

Ce critère de délimitation du domaine d'application du règlement d'arbitrage se reflète dans le libellé de l'article 4.1., dont il ressort que "le demandeur peut être toute personne physique, mineure au moment des faits, qui a été victime directe d'un abus sexuel" commis par un prêtre ou un religieux. Ultérieurement, au cours de l'élaboration du règlement d'arbitrage, ce critère a pourtant fait débat. À l'occasion de la présentation par les experts du projet de règlement à la Commission de suivi, plusieurs membres de celle-ci ont manifesté le souhait de voir étendu le champ d'application du règlement dans une double direction. La première demande concernait la possibilité que les majeurs placés sous statut de minorité prolongée, voire d'autres majeurs déficients mentaux, au moment des faits, puissent également introduire une requête auprès du Centre d'arbitrage. La seconde demande portait sur la possibilité pour certains proches de la victime, décédée par suicide, d'introduire une requête en qualité de victimes indirectes des faits d'abus sexuels allégués.

Le premier souhait exprimé n'a pas été honoré pour des raisons auxquelles les membres de la Commission de suivi se sont aisément ralliés. Il semblait aller de soi que l'on assimile le majeur sous statut de minorité prolongée au mineur de moins de quinze ans, comme le prévoit le Code civil⁵⁹. C'était perdre de vue que cette assimilation, strictement limitée aux droits civils⁶⁰,

⁵⁸ Ces principes ont été rappelés dans une communication du Comité scientifique du Centre d'arbitrage, présentée à la Commission de suivi le 24 octobre 2012, disponible sur le site web du Centre d'arbitrage.

⁵⁹ Art. 487bis, al. 4.

⁶⁰ P. MARCHAL, "Les incapables majeurs", *Rép.not.*, T. I, l. VIII, Larcier, 2007, p. 176.

est exclue, notamment, en droit pénal et en procédure pénale⁶¹. Ainsi, l'application des articles 372 à 377 du Code pénal est fonction de l'âge réel de la personne. On ne saurait donc déduire de cette assimilation, prévue seulement pour des rapports de droit civil, une incapacité générale à consentir à des actes sexuels. On peut en dire autant, *mutatis mutandis*, de la plupart des autres régimes de protection prévus en faveur des déficients mentaux.

Assimiler certains déficients mentaux aux mineurs sur le plan de la vie sexuelle eut posé de sérieux problèmes d'ordre juridique, sociologique et psychologique. Pareille assimilation apparaît clairement contraire à la volonté explicite du législateur⁶² et à l'enseignement de la Cour de cassation⁶³, approuvée par la doctrine⁶⁴. En effet, le législateur n'a pas voulu dénier toute vie sexuelle aux handicapés mentaux. Ceux-ci ne sont pas privés d'un droit à la sexualité⁶⁵. Autrement dit, tenir une personne majeure atteinte d'un handicap mental pour incapable de consentir à des actes sexuels eut été indélicat et attentatoire à sa dignité. Cette approche aurait pu être très mal vécue par des mineurs prolongés et, plus généralement, par des personnes souffrant d'un handicap mental.

En outre, on aurait pu relever une *discrimination* dans le fait d'assimiler aux mineurs les majeurs sous statut de minorité prolongée, à l'exclusion des majeurs protégés au titre d'autres statuts⁶⁶.

D'autres difficultés peuvent encore être épinglées. Ainsi, il serait revenu au tuteur de transiger à la place du mineur prolongé, ce qui nécessite une autorisation préalable du juge de paix⁶⁷. Il était à craindre que cette procédure particulière vienne inutilement remuer le passé des familles et ne fasse plus de mal que de bien: le tuteur aurait été en situation de conflit d'intérêts dès lors que n'aurait pas manqué d'être abordée la question de sa responsabilité pour avoir laissé les faits se prescrire. Ainsi encore, une expertise aurait généralement été requise pour établir si la personne atteinte d'une

⁶¹ P. SENAËVE, *Compendium van het Personen- en Familierecht* 2009, 192.

⁶² *Doc.parl.* Ch.repr. 1981-82, n° 166/8, p. 19.

⁶³ Cass. 22 octobre 1942, *Pas.* 1941, I, 387; Cass. 7 mars 1989, *Pas.* 1989, I, 689.

⁶⁴ L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteit*, Anvers-Groningen, Intersentia, 2002, n° 428; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Kluwer, 2008, p. 203; A. DIERICKX, *Toestemming en strafrecht*, Intersentia, 2006, 358-359; F. HUTSEBAUT, "De nieuwe wetgeving op de verkrachting", *Panopticon* 1990, 42.

⁶⁵ A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Kluwer, 2008, p. 208; F. HUTSEBAUT, "De nieuwe wetgeving op de verkrachting", *Panopticon* 1990, 42; L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteit*, p. 473; I. WATTIER, "L'attentat à la pudeur et le viol" in *Les infractions*, vol. 3, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 121.

⁶⁶ Outre la mise sous statut de minorité prolongée, on songe à l'administration provisoire, à la protection au titre de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, à l'internement en vertu de la loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964 du délinquant qui se trouve en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions, à l'interdiction judiciaire des personnes en *état habituel d'imbécillité ou de démence* et à la mise sous conseil judiciaire des faibles d'esprit.

⁶⁷ Art. 410, § 1^{er}, 11° du Code civil.

déficience mentale avait consenti à l'acte. Or, on pouvait gager qu'elle eut le plus souvent débouché sur le constat de l'impossibilité d'établir l'absence de consentement si longtemps après les faits⁶⁸. Pareille ouverture risquait d'être une source de nombreuses frustrations.

En définitive, l'ouverture aux mineurs prolongés, voire à d'autres majeurs déficients mentaux, risquait de mettre à mal le fonctionnement de l'organisation arbitrale. Cela étant, ces victimes ne sont pas abandonnées à leur sort douloureux puisqu'elles peuvent recourir aux autres formes d'accueil, de reconnaissance et de réparation offertes par l'Église, en s'adressant à l'un des points de contact érigés par les diocèses et communautés religieuses.

Par contre, il a été admis, après de longs débats, que peuvent également introduire une demande, certaines victimes indirectes des faits d'abus sexuel allégués lorsque ceux-ci ont été la cause déterminante du suicide de la victime directe. Cette possibilité a néanmoins été étroitement circonscrite afin de ne pas gripper l'organisation arbitrale. Tout d'abord, seuls peuvent introduire une requête, le père, la mère, les enfants, l'époux, l'épouse ou le partenaire cohabitant légal de la victime directe, ou encore la personne qui, au moment du suicide, cohabitait durablement avec elle. Un frère ou une sœur de la victime directe, décédée par suicide, peut également introduire une requête, mais seulement si toutes les personnes susmentionnées sont décédées. Ensuite, en toute hypothèse, une seule personne, parmi celles indiquées, est admise à introduire une requête en son nom et pour son compte et, le cas échéant, au nom et pour le compte des autres membres désignés de la famille. Par ailleurs, les faits allégués doivent s'être produits après le 31 décembre 1945 afin d'éviter, s'agissant de faits plus anciens, une multiplication des problèmes de preuve qui aurait compliqué la procédure de manière déraisonnable. Enfin, en toute hypothèse, le demandeur doit établir que les faits d'abus sexuel ont été la cause déterminante du suicide de la victime⁶⁹.

c) Des faits d'abus sexuels commis par un prêtre ou un religieux

Le Centre d'arbitrage ne connaît que des faits d'abus sexuel commis par un prêtre d'un diocèse belge ou un membre d'une congrégation ou d'un ordre religieux établi en Belgique. Cela étant, les faits peuvent s'être déroulés soit en Belgique, soit à l'étranger si le prêtre ou le religieux mis en cause résidait à l'étranger dans le cadre d'une mission de son supérieur et si les faits

⁶⁸ L'expertise psychiatrique aurait sans doute dû se limiter à constater le traumatisme, sans pouvoir 'constater' que l'intéressé n'était pas consentant. Où l'on voit le bien-fondé de l'institution de la prescription.

⁶⁹ Pour d'autres précisions, il est renvoyé au texte et au commentaire de l'art. 4.1., al. 3, du règlement d'arbitrage.

étaient passibles de poursuites pénales en Belgique⁷⁰. À ce propos, le commentaire précise qu’il importe que le prêtre ou le religieux ne fût pas à l’étranger au moment des faits pour des raisons purement privées, mais dans le cadre d’une tâche pastorale⁷¹.

2. *L’administration de la preuve*

Les débats relatifs à la preuve ont été techniquement difficiles, en dépit d’un rapide consensus sur l’essentiel parmi les experts chargés de mettre au point le règlement d’arbitrage. Sachant que les faits allégués devaient être nécessairement prescrits, donc relativement anciens, et seraient souvent même très lointains (années 60-70), il s’imposait de prévoir une certaine souplesse sur le terrain de la preuve, sous peine d’hypothéquer toute chance pour les victimes de pouvoir, enfin, accéder à la reconnaissance et à la compensation financière à laquelle elles aspiraient, et que les autorités de l’Église voulaient leur accorder. En même temps, il fallait éviter les “dossiers vides”, reposant sur des déclarations volontairement mensongères. Afin de dissuader les demandes fantaisistes ou malveillantes, deux précautions ont été prévues: d’une part, la nécessité de compléter le formulaire de requête, en fournissant une série de données précises, d’autre part, la possibilité – portée à la connaissance du requérant – que tous les frais de l’arbitrage soient mis à charge du demandeur en cas de déclaration volontairement inexacte ou mensongère.

Il reste que les règles relatives à l’administration de la preuve tranchent par rapport au droit commun, en ce qu’elles sont particulièrement favorables à la victime.

a) *La preuve des faits d’abus sexuel*

Bien entendu, les faits d’abus sexuel allégués doivent être *prouvés* par le demandeur ou, tempère l’article 6.1., alinéa 1^{er}, “à tout le moins, présenter un haut degré de vraisemblance, qui ne laisse planer aucun doute raisonnable”. Le demandeur doit également “fournir la preuve des circonstances particulières pertinentes, telles que son âge au moment des faits et l’étendue de ceux-ci dans le temps”.

Compte tenu de la gravité des allégations, il est évident qu’on ne peut se contenter de croire le demandeur sur parole. Son récit doit en principe être

⁷⁰ Art. 4.1., al. 2 du règlement.

⁷¹ Commentaire de l’art. 4.1., al. 2.

étayé par des preuves. Toutefois, quant à la nature des preuves attendues, le règlement adopte une position à la fois réaliste et humaine, qui tient compte du caractère dramatique des faits, de leur ancienneté et du grand âge de la plupart des demandeurs. Ainsi, l'article 6.1., alinéa 2, prévoit que "Les faits peuvent être prouvés par présomptions et témoignages, soumis à l'appréciation souveraine des arbitres, et par reconnaissances écrites et décisions judiciaires". À cet égard, le règlement se montre nettement moins rigoureux que l'avis de la Commission Lindenbergh (Pays-Bas)⁷².

En pratique, le demandeur peut faire appel à des témoins et à une grande variété de présomptions de l'homme (attestations médicales, justificatifs de frais médicaux, courriers postaux ou électroniques échangés avec l'auteur des faits ou un supérieur ecclésiastique...). Le cas échéant, mais sans qu'il s'agisse d'une obligation, il peut faire état d'une reconnaissance écrite des faits allégués émanant de l'auteur ou de son supérieur, ou encore produire une décision judiciaire prononcée par une juridiction belge et coulée en force de chose jugée. On songe à une décision de condamnation de l'auteur au terme d'un procès pénal dans lequel le demandeur ne s'était pas constitué partie civile. En effet, cette décision judiciaire peut contenir la preuve d'abus sexuels commis par l'auteur, mais encore faut-il que le demandeur convainque les arbitres qu'il a été victime de ces abus.

On ajoutera que la composition pluridisciplinaire de la Chambre d'arbitrage permanente et des collègues arbitraux – grâce à la présence d'un criminologue ou d'un professionnel de la santé, tel(le) un(e) psychiatre ou psychologue – permet de pallier l'éventuelle insuffisance de 'preuve' *proprio sensu*⁷³.

b) La preuve du dommage et du lien causal

Un autre principe essentiel a été retenu afin d'alléger la charge de la preuve pesant sur le demandeur: le dommage et le lien causal sont présumés dans le cas où les faits – prouvés – relèvent de l'une des trois premières catégories (*cf.* ci-après)⁷⁴.

⁷² Cf. l'art. 4 du projet de règlement, qui exige soit une reconnaissance écrite et signée émanant de l'auteur ou de l'institution de l'Église catholique impliquée dans le cas considéré, soit un accord de médiation signé, conclu entre la victime et l'auteur ou l'institution de l'Église catholique concernée, soit un avis écrit de la *Beoordelings- en Adviescommissie* (Commission d'évaluation et d'avis) de l'instance nationale *Hulp en Recht*, qui a déclaré la plainte fondée, soit un jugement contradictoire prononcé par une juridiction pénale néerlandaise et coulé en force de chose jugée, soit un jugement contradictoire prononcé par une juridiction civile néerlandaise et coulé en force de chose jugée, qui n'est ni une décision en référé, ni une décision rendue dans un litige partiel.

⁷³ Cf. le commentaire de l'art. 6.1. du règlement.

⁷⁴ Art. 6.2., al. 1^{er} du règlement.

Par contre, lorsque les faits allégués ressortissent à la catégorie 4, le demandeur doit établir non seulement leur gravité exceptionnelle mais aussi l'étendue du dommage subi et le lien causal unissant les faits et le dommage⁷⁵. Cette preuve peut être administrée par tous les moyens de preuve légaux admis (rapport d'expertise, attestation médicale, y compris de traitements psychothérapeutiques ou psychiatriques, relevés de mutualité...).

Enfin, lorsque le demandeur est une victime indirecte, il doit établir non seulement les faits d'abus sexuels allégués et le suicide de la victime directe de ces faits, mais aussi que ces faits ont été la cause déterminante du suicide de la victime directe. Dès l'instant où la preuve de ces éléments est rapportée, le dommage moral du demandeur est présumé⁷⁶.

3. Échelle des faits et catégories de compensation financière

Il ne paraît pas utile de commenter par le menu les catégories de faits et de compensations financières. On se borne à expliquer la philosophie des options arrêtées en ce qui concerne les catégories de faits et les montants. Pour de plus amples précisions, le lecteur peut se reporter à l'article 7 du règlement et à son commentaire.

a) Aperçu des débats relatifs aux catégories de faits

Dans le système qui a été retenu, sur le conseil des criminologues consultés, la compensation financière s'évalue en fonction de quatre catégories, établies eu égard à la gravité des faits, sous l'inspiration de celles prévues par les articles 272 et suivants du Code pénal belge.

La première catégorie recouvre l'attentat à la pudeur, commis sans violences ni menaces, sur la victime. Sont visés les actes d'ordre sexuel – attouchements des parties intimes, baisers ou caresses ayant une connotation sexuelle... – qui portent atteinte à l'intégrité physique ou morale de la victime. Si, au moment, des faits, la victime était âgée de moins de seize ans ou si elle présentait une vulnérabilité particulière (infirmité, déficience mentale...), il y a une présomption de contrainte morale et les faits relèvent de la catégorie 2. Cette dernière recouvre l'attentat à la pudeur, commis avec violences ou menaces. La catégorie 3 recouvre les faits de pénétration sexuelle, de quelque nature que ce soit et par quelque moyen que ce soit, commis à l'égard d'un mineur non consentant, étant entendu qu'il est répu-

⁷⁵ Art. 6.2., al. 2 du règlement.

⁷⁶ Art. 6.2., al. 3 du règlement.

té tel si, au moment des faits, il était âgé de moins de seize ans ou présentait une vulnérabilité particulière. La catégorie 4 vise des faits d'abus sexuels de toute nature qui, compte tenu de leur gravité, de leur répétition dans le temps ou d'autres circonstances particulières, doivent être considérés comme exceptionnels et ayant entraîné des dommages exceptionnels. Dans cette catégorie, il y a lieu d'établir, outre les faits particulièrement graves, le dommage et le lien causal entre les faits et le dommage pour lequel est demandée une compensation financière.

À chaque catégorie correspond un montant maximal de la compensation financière. Les arbitres disposent d'une marge d'appréciation qui leur permet de moduler la hauteur du montant alloué en considération des circonstances propres à chaque affaire: le jeune âge de la victime, le caractère unique ou répétitif des faits commis, sur une période de courte ou de longue durée, les frais d'une éventuelle thérapie, etc.⁷⁷.

Si les faits relèvent de plusieurs catégories, seule la catégorie la plus élevée est prise en compte⁷⁸.

b) Aperçu des débats relatifs aux montants des compensations financières

On ne saurait restituer le détail des débats complexes et tâtonnements qui ont finalement conduit aux montants tels qu'ils ont été fixés dans le règlement. Mais il est possible de rendre compte des principes qui ont guidé les experts.

Les faits d'abus sexuel allégués dans les requêtes étant, par hypothèse, prescrits, le fondement de ces dernières gît nécessairement dans un engagement volontaire des évêques et supérieurs majeurs, assumé moralement et par solidarité, à reconnaître la souffrance des victimes et leur procurer une indemnité financière. À défaut d'obligation juridique, les règles du droit de la responsabilité civile ne pouvait trouver à s'appliquer. Aussi la procédure d'arbitrage ne pouvait-elle s'inscrire dans la logique du principe de la réparation intégrale du dommage. À l'instar des aides financières accordées par le Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, il est ici question d'une *compensation* financière, à caractère forfaitaire et sans intérêts, *fixée en équité* à l'intérieur des limites prévues par le règlement. Ce caractère forfaitaire présente un intérêt non négligeable, déjà signalé: dans la plupart des cas, la victime est dispensée

⁷⁷ Cf. art. 7.1.1.1. du règlement.

⁷⁸ Art. 7.1.2. du règlement.

d'administrer la lourde preuve de l'étendue de son dommage et du lien de causalité entre les faits et le dommage subi.

Un deuxième principe essentiel est que, pour des raisons d'équité, les victimes de faits prescrits ne peuvent obtenir une compensation plus élevée que celle à laquelle peuvent prétendre les victimes de faits non prescrits auprès des cours et tribunaux. Dans le même ordre d'idées, il est équitable que l'auteur d'une requête introduite sur pied de l'article 4.1., alinéa 3 du règlement⁷⁹ ne puisse obtenir une compensation manifestement supérieure au montant auquel aurait pu prétendre, de son vivant, la victime elle-même. En pareille hypothèse, le demandeur subit un dommage purement *moral*, *par ricochet*, à la suite du suicide de la victime directe. Aussi le règlement prévoit-il, en son article 7.3., qu'il peut obtenir au maximum 7.000 EUR à titre de compensation financière⁸⁰.

Suivant un troisième principe, les montants présentent un caractère (forfaitaire) *mixte*, en ce sens qu'ils visent à compenser le préjudice à la fois *matériel* (tels les coûts d'une thérapie ou autres frais médicaux exposés) et *moral* d'une victime directe. Dans la catégorie 4, le montant couvre également l'éventuel préjudice patrimonial (incapacité permanente de travail)⁸¹.

Enfin, la fixation de la hauteur des montants obéit à une approche qui s'est voulue objective et raisonnablement justifiable, à la lumière de la jurisprudence nationale récente et des expériences étrangères. Ils ne sont pas déterminés en fonction de limites budgétaires qui auraient été assignées par l'Église. À l'instar des pays voisins, il a été pris en considération l'état de la jurisprudence des cours et tribunaux en matière de dédommagement moral en cas d'abus sexuels commis sur des mineurs. Les montants maximum retenus dans le règlement d'arbitrage sont du même ordre, ou plus élevés, que ceux généralement alloués à titre de dédommagement des préjudices moraux dans la jurisprudence belge.

À chaque passage à la catégorie supérieure, le montant prévu est doublé⁸²: 2.500 EUR (catégorie 1), 5000 EUR (catégorie 2), 10.000 EUR (catégorie 3), 25.000 EUR (catégorie 4). Il s'agit de montants maximum, sous réserve de la possibilité de percer le plafond pour les faits de la catégorie 4, à des conditions strictes qui soulignent le caractère exceptionnel du dépassement: disproportion manifeste, estimée telle à l'unanimité des arbitres, entre le montant maximum de 25.000 EUR et le dommage réellement subi par la

⁷⁹ Pour rappel, le demandeur visé au texte est la personne physique, victime indirecte de faits d'abus sexuel dont il est prouvé qu'ils ont été la cause déterminante du suicide de la victime directe.

⁸⁰ Pour une explication plus détaillée, cf. le commentaire de l'art. 7.3.

⁸¹ Art. 7.2. du règlement.

⁸² Et davantage dans le passage à la catégorie 4.

victime; demande motivée, adressée par le collège arbitral à la Chambre d'arbitrage permanente, d'autorisation de dépasser le plafond; obligation d'entendre les parties; constat par la Chambre d'arbitrage permanente que le dommage subi et prouvé est exceptionnel; décision d'autorisation prise à l'unanimité des membres de la Chambre d'arbitrage permanente⁸³.

Les montants fixés sont comparables à ceux retenus, parmi les pays voisins, en Allemagne et en Autriche. Par contre, ils sont inférieurs à ceux préconisés dans l'avis de la Commission Lindenbergh. Lorsque cet avis a été rendu public, la presse belge a surtout retenu le chiffre de 100.000 EUR pour les faits de la catégorie 5. Toutefois, il s'agit d'une donnée en trompe-l'œil si elle est prise isolément, sans qu'il soit procédé – comme il se doit – à une comparaison des deux systèmes dans leur ensemble. En effet, *primo*, le règlement néerlandais concerne aussi les frais non prescrits (!), *secundo*, la jurisprudence hollandaise est globalement plus généreuse en matière de dommages et intérêts alloués aux victimes d'abus sexuels, *tertio*, le régime de la preuve est nettement plus rigoureux dans le règlement hollandais (une preuve écrite est, en toute hypothèse, requise: aveu écrit et signé de l'auteur, décision judiciaire revêtue de l'autorité de chose jugée...). Cette rigueur probatoire contraste singulièrement avec la souplesse du règlement belge sur le terrain de la preuve, ce qui, à l'heure de vérité, marque une différence – de taille! – entre les deux procédures.

4. La procédure d'arbitrage

À nouveau, il ne s'agit pas d'expliquer en détails tous les aspects de la procédure d'arbitrage. L'accent est plutôt mis sur les débats sous-jacents aux principales options et solutions techniques retenues. Pour une vue plus précise du déroulement, pas à pas, de la procédure, il suffit de se reporter aux articles 9 à 20 du règlement.

a) Introduction et suivi des requêtes

Comme il a déjà été signalé, afin de faciliter aux victimes l'accès au Centre d'arbitrage, deux formulaires ont été mis à leur disposition, par le Centre, sur demande, sur le site internet ou via d'autres organismes ou associations (maisons de justice, bureaux d'assistance judiciaire...). Pour introduire valablement une requête auprès du Centre, il leur suffit de compléter, signer

⁸³ Art. 7.1.4. du règlement.

et déposer ou envoyer au secrétariat du Centre, suivant le cas, l'un des deux formulaires suivants⁸⁴:

- un formulaire de requête en vue de mesures équitables de réparation, à usage d'une victime, mineure au moment des faits, d'un abus sexuel commis par un prêtre d'un diocèse belge ou un membre d'une congrégation ou d'un ordre religieux établi en Belgique;
- un formulaire de requête en vue de mesures équitables de réparation, à usage d'un proche parent d'une victime de faits d'abus sexuel décédée par suicide.

À la réception d'une requête, le secrétariat juridique procède à certaines vérifications élémentaires (respect de l'échéance du 31 octobre 2012 pour l'introduction de la requête, caractère complet et signé du formulaire...). Il peut inviter le demandeur à compléter le formulaire si certains éléments font défaut ou ne sont pas lisibles. Le souci a été de ne pas sombrer dans un excès de formalisme, en permettant aux victimes d'apporter les éléments ou pièces manquants, ou encore de signer le formulaire, même après la date limite pour l'introduction des requêtes. Le secrétariat juridique fait rapport à la Chambre d'arbitrage permanente⁸⁵. Par ailleurs, il envoie un exemplaire de la requête au défendeur qui dispose d'un délai pour formuler ses observations, lesquelles sont transmises au demandeur⁸⁶.

b) Rôle de la Chambre d'arbitrage permanente

À l'inspiration d'autres organisations arbitrales, telle la CCI, il a été décidé d'instituer une Chambre d'arbitrage permanente (ci-après, la CAP). Comme son nom l'indique, l'intérêt était de disposer d'un organe composé de membres permanents – alors que les collèges arbitraux sont constitués, le cas échéant, au cas par cas, dans des compositions différentes. Le caractère permanent de cet organe présente plusieurs avantages appréciables.

Tout d'abord, la CAP a reçu la compétence de se prononcer sur la recevabilité d'une requête. Or, cette question peut se révéler épineuse et nécessiter, en cas de doute, de se tourner vers le parquet pour savoir si une information, une instruction ou une action sont en cours et si des actes interruptifs de prescription ont été posés. Ainsi, en raison de leur permanence, quelques personnes peuvent se spécialiser dans les contacts avec le parquet et le règlement des questions délicates évoquées. Tel n'aurait pas été le cas si la décision sur la recevabilité d'une requête avait été du ressort des collègues

⁸⁴ Lire l'art. 9 du règlement.

⁸⁵ Art. 10.1. du règlement.

⁸⁶ Art. 10.2 et 11 du règlement.

arbitraux. On évite aussi, d'une part, d'enclencher, le cas échéant en vain, la (relativement) lourde procédure nécessaire à la constitution de ces derniers, d'autre part, le coût y relatif (honoraires des arbitres).

Ensuite, la CAP est apparue utile pour assurer le respect des dispositions du règlement⁸⁷ et une certaine unité de la jurisprudence. Ainsi, elle est, entre autres exemples, plus précisément chargée de veiller à la constitution correcte et pluridisciplinaire des collègues arbitraux⁸⁸ et de vérifier la conformité au règlement de l'acte de mission⁸⁹. Ainsi encore, la CAP vérifie la conformité au règlement des projets de sentence arbitrale⁹⁰. C'est dans ce cadre qu'elle peut veiller plus particulièrement à assurer la cohérence de la jurisprudence des collègues arbitraux. Concrètement, avant de signer la sentence arbitrale, le collègue arbitral doit en présenter le projet à la CAP, qui peut imposer des modifications relatives à la forme et attirer l'attention du collègue arbitral sur des points de fond, sans toutefois porter atteinte à son pouvoir juridictionnel⁹¹.

Enfin, la CAP exerce plusieurs autres compétences qui ne ressortissent pas à son pouvoir juridictionnel⁹². Elle peut régler, par des décisions d'ordre interne ('ordonnances de procédure') divers 'incidents' de procédure tels que la récusation d'un arbitre, l'acceptation de la démission d'un arbitre et le remplacement d'arbitres, etc.⁹³.

c) Le droit applicable

Quoique bref, l'article 15 du règlement est le fruit de longues discussions entre les experts. Il est libellé comme suit:

Les arbitres appliquent les règles de procédure établies par le présent règlement.

Ils statuent en équité, conformément aux règles de fond fixées dans le présent règlement.

Deux écueils étaient à éviter. Il n'était pas question que les arbitres statuent en amiables compositeurs, c'est-à-dire reçoivent des parties le pouvoir d'écartier les règles de droit et de statuer en équité. Dans le contexte très

⁸⁷ Cf. art. 12.3., dernier tiret du règlement.

⁸⁸ Art. 12.1, 4^e tiret du règlement.

⁸⁹ Art. 12.3., 3^e tiret du règlement.

⁹⁰ Art. 12.3., 5^e tiret du règlement.

⁹¹ Cf. art. 18 du règlement.

⁹² À ce sujet et pour de plus amples précisions, voy. l'avis n° 2 du Comité scientifique, disponible sur le site web du Centre d'arbitrage.

⁹³ Cf. art. 12.3., 1^{er} tiret et art. 13.5. du règlement.

spécial de la procédure d'arbitrage, il apparaissait néanmoins souhaitable qu'une place soit ménagée à l'équité – cette forme suprême de justice qui permet de s'affranchir de la règle de droit ou d'en privilégier l'esprit lorsque son application stricte aurait des effets déraisonnables.

Par ailleurs, il fallait éviter que les arbitres prennent des libertés par rapport à la lettre du règlement (les catégories de faits ou les plafonds de compensation...) ou à son esprit (par exemple, en s'inscrivant dans certaines logiques du droit commun, tel le principe de la réparation intégrale du dommage). En même temps, le droit commun n'est pas complètement hors-jeu puisque, bien entendu, les grandes garanties procédurales (le 'droit au procès équitable' et ses corollaires) sont de mise.

La rédaction de l'article 15 rencontre ces préoccupations. Le pouvoir juridictionnel des arbitres est enserré dans les limites tracées par le règlement. Sur le plan de la procédure, ils s'en tiennent strictement au règlement. Sur le fond, ils statuent en équité, dans le respect des règles substantielles fixées dans le règlement.

d) Les frais de l'arbitrage

Ici encore, les experts ont été animés par le souci de faciliter l'accès des victimes à la procédure d'arbitrage. La requête est gratuite. La victime ne doit supporter aucun frais, sauf si elle choisit de se faire représenter par un avocat, auquel cas les éventuels honoraires réclamés par ce dernier sont à sa charge. Les autorités de l'Église ont accepté de prendre à leur charge les honoraires des arbitres siégeant dans les collèges arbitraux ainsi que les honoraires et frais des experts éventuellement désignés. Dans le seul cas où la demande repose sur des déclarations volontairement inexacts ou mensongères, les arbitres peuvent toutefois mettre à charge du demandeur tout ou partie des frais de l'arbitrage⁹⁴.

En revanche, “les éventuels jetons de présence des membres de la CAP et du Comité scientifique et les frais administratifs nécessaires au fonctionnement du Centre sont supportés par l'État fédéral”⁹⁵. Pour une raison de principe, il convenait que le fonctionnement du Centre soit financé par des deniers publics et non par l'une des parties, en l'occurrence le défendeur, représentant les évêques et supérieurs majeurs. On évite ainsi que les membres du Centre puissent être suspectés de manquer d'indépendance et d'impartialité.

⁹⁴ Art. 20, al. 3 du règlement.

⁹⁵ Art. 20, dernier al. du règlement.

Conclusion

Il est trop tôt pour apprécier si le recours à l'arbitrage en matière d'abus sexuels a été une heureuse idée et si l'organisation arbitrale conçue répond efficacement à l'utilité qui en est attendue.

Au moment d'écrire ces lignes, le Comité scientifique est sur le point de boucler son premier rapport annuel. Couvrant l'année 2012, ce dernier décrit les activités des différents organes du Centre d'arbitrage, fournit des données statistiques, dresse un premier bilan provisoire et dessine quelques perspectives d'avenir. Le lecteur est invité à prendre connaissance de ce premier rapport et, en quelque sorte, à tirer ses propres conclusions.

Sans anticiper sur le contenu du rapport, on peut en tout cas déjà se réjouir que des victimes trouvent un lieu où elles se sentent écoutées et reconnues dans leur souffrance, souvent pour la première fois, et peuvent bénéficier d'une compensation financière équitable.